



# Conseil économique et social

Distr. générale  
5 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante et unième session

Genève, 21-25 mai 2012

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 94 (Collision frontale)

### Proposition de complément 3 à la série 02 d'amendements

#### Communication de l'expert des Pays-Bas\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, a pour objet d'inclure les véhicules équipés d'un système de verrouillage automatique des portes dans la procédure d'essai pour le Règlement n° 94. Il est fondé sur un document sans cote (GRSP 50-03), distribué durant la cinquantième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/50, par. 32). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«2.35 **Par “système de verrouillage automatique des portes”, un système qui verrouille les portes automatiquement à une vitesse prédéfinie ou dans toute autre situation prévue par le constructeur.».**

Paragraphe 5.2.3, modifier comme suit:

«5.2.3 Aucune porte ne doit s’ouvrir au cours de l’essai.

**Lorsqu’un système de verrouillage automatique des portes a été installé en option et/ou peut être désactivé par le conducteur, il doit être démontré à la satisfaction du service technique (au moyen des données du constructeur, par exemple) qu’en l’absence du système, ou lorsque ce dernier est désactivé, aucune porte ne s’ouvre en cas de collision.».**

Paragraphe 5.2.4, modifier comme suit:

«5.2.4 Les dispositifs de verrouillage des portes ~~avant~~ **latérales** ne doivent pas être enclenchés au cours de l’essai **la collision**.

**Dans le cas d’un véhicule équipé d’un système de verrouillage automatique des portes, celles-ci doivent être verrouillées avant la collision et déverrouillées après.**

**Lorsqu’un système de verrouillage automatique des portes a été installé en option et/ou peut être désactivé par le conducteur, il doit être démontré à la satisfaction du service technique (au moyen des données du constructeur, par exemple) qu’en l’absence du système, ou lorsque ce dernier est désactivé, les dispositifs de verrouillage des portes ne s’enclenchent pas en cas de collision.».**

Annexe 3, paragraphe 1.4.3.5, modifier comme suit:

«1.4.3.5 Portes

Les portes doivent être fermées mais non verrouillées.

**Toutefois, dans le cas d’un véhicule équipé d’un système de verrouillage automatique des portes, y compris un système installé en option et/ou pouvant être désactivé par le conducteur:**

**1.4.3.5.1 Le système doit être activé au début de la propulsion du véhicule afin de verrouiller les portes automatiquement avant la collision, ou,**

**1.4.3.5.2 Au choix du constructeur, les portes doivent être verrouillées manuellement avant le début de la propulsion du véhicule.».**

## II. Justification

1. Aujourd’hui, les véhicules sont généralement équipés d’un système de verrouillage automatique des portes. Dans le Règlement n° 94, cependant, les portes ne doivent pas être verrouillées au cours de l’essai. Or, en réalité, sur un véhicule équipé d’un système de verrouillage automatique des portes, les portes sont verrouillées au moment où le choc se produit.

2. L'ajout des prescriptions ci-dessus pour les systèmes de verrouillage automatique des portes permet d'imposer le déverrouillage automatique des portes en cas de collision, en vue d'évacuer les occupants du véhicule. Cela permet en outre de vérifier le bon fonctionnement du système.
3. Paragraphe 5.2.4, suppression du mot «avant». Aucune raison ne justifie que ce paragraphe s'applique aux portes avant uniquement. Il doit s'appliquer aux portes latérales avant et arrière.
4. Justification de l'absence de dispositions transitoires:
  - a) Les amendements proposés ci-dessus pour le Règlement n° 94 seront soumis au WP.29 à sa session de novembre 2012 au plus tôt. Ils ne devraient ainsi entrer en vigueur que vers juin ou juillet 2013 au plus tôt. En d'autres termes, leur application ne peut pas avoir lieu avant juin ou juillet 2013;
  - b) La série 02 d'amendements au Règlement n° 94 (série relative à la protection des occupants des véhicules électriques contre les contacts avec les éléments sous haute tension et les fuites d'électrolyte) s'applique pour les homologations de type à compter du 23 juin 2013;
  - c) Il est par conséquent logique de proposer les amendements ci-dessus en tant que complément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 94, sans dispositions transitoires particulières, puisqu'ils entreraient en vigueur et deviendraient applicables à peu près au même moment que cette série (au plus tôt).

La proposition ci-dessus serait également très simple à mettre en pratique du point de vue administratif.

---